

COMMUNE  
DE  
**LEPUIX**

11 rue de l'Eglise  
Code Postal : 90200  
Téléphone : 03.84.29.32.45  
E-Mail : [mairielepuix-gy@orange.fr](mailto:mairielepuix-gy@orange.fr)  
Site : [www.lepuix.fr](http://www.lepuix.fr)

**Arrêté du maire n° 75/2025**

**relatif à la mise en sécurité des usagers du  
domaine skiable du Ballon d'Alsace sur la  
parcelle 000 AB 7**

Le Maire de la commune de LEPUIX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales :

*La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ; (...)"*

Vu l'article 96 bis de la Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne :

*Dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative définis aux articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut confier à un opérateur public ou privé, exploitant de remontées mécaniques ou de pistes de ski ou gestionnaire de site nordique, des missions de sécurité sur les pistes de ski, sous réserve que cet opérateur dispose des moyens matériels adaptés et des personnels qualifiés.*

Vu l'arrêté municipal n°50/2015 relatif à la sécurité sur les pistes de ski de fond ;

Considérant que la sécurité des usagers du domaine skiable du Ballon d'Alsace, géré par le syndicat mixte, impose de prévenir tout risque d'accident lié à la présence d'obstacles non signalés ou non conformes sur les pistes ou leurs abords immédiats ;

Considérant qu'il a été constaté, le 23 novembre 2025, la présence d'une clôture installée par la SARL Grand Hôtel du Sommet, sur la parcelle cadastrée 000 AB 7, située sur le domaine skiable du Ballon d'Alsace, et que cette clôture, par sa localisation et sa configuration, présente un danger manifeste pour la sécurité des skieurs et autres usagers du domaine skiable ;

Considérant que le maintien de cette clôture est de nature à compromettre la sécurité publique et à engager la responsabilité de la commune en cas d'accident ;

Considérant l'urgence impérieuse de faire cesser ce risque accidentogène, au regard de l'ouverture des pistes prévue le 29 novembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner le retrait de cette clôture dans un délai déterminé ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

Il est enjoint à la SARL Grand Hôtel du Sommet, propriétaire ou occupant de la parcelle cadastrée 000 AB 7, située sur le domaine skiable du Ballon d'Alsace, de procéder au retrait complet de la clôture installée sur ladite parcelle, dans un délai de 24 heures, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :**

À défaut d'exécution volontaire dans le délai imparti, il sera procédé d'office au retrait de la clôture par le Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace, aux frais de l'intéressé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à la SARL Grand Hôtel du Sommet par lettre recommandée avec accusé de réception et affiché en mairie.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Maire de Lepuix, le Directeur Général des Services, le commandant de la brigade de gendarmerie, poste provisoire hivernal de Lepuix, le chef du service des pistes du Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace et toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEPUIX, Le 25 novembre 2025

POUR LE MAIRE EMPÊCHE, Le Maire,  
L'ADJOINT,  
G. TRAVERS



Daniel ROTH

